

Département Var	MAIRIE D'EVENOS (Loi du 5 avril 1884- article 56) N° 30 /2025
Arrondissement Toulon	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Date de la convocation : 18 juin 2025	L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme MONIER Blandine, Maire.
Conseillers Municipaux en exercice : 19	<b>PRÉSENTS</b> : MONIER Blandine, LORIN Sébastien, CHEF D'HÔTEL Evelyne, ROMERO Jean-François, MOURET Valérie, IMBERT Patrick, CRISCUOLO Sauveur, REY Denise, ZANCANARO Chantal, DI SILVESTRO Michel, TEYSSIER Jean, SIMONNET Matthieu, BRUNA Paul.
Ayant participé au CM : 13	<b>REPRÉSENTÉS</b> : LARDIER Virginie représentée par IMBERT Patrick, CANGIALÉONI Cédric représenté par MONIER Blandine, NOVASIK Sandrine représentée par SIMONNET Matthieu, DUBI Cyrille représenté par LORIN Sébastien, VIDAL Louis représenté par CHEF D'HÔTEL Evelyne.
Pouvoirs : 5	<b>ABSENT EXCUSÉ</b> : LE RESTE Magali.
	<b>SECRÉTAIRE DE SÉANCE</b> : Sauveur CRISCUOLO.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le - 9 JUIL. 2025
ID : 083-218300531-20250623-30_2025-DE

**Objet** : Actualisation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Rapporteur : Chantal ZANCANARO

Les tarifs et les taux de la TLPE sont déterminés par délibération du conseil municipal prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie.

Vu l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie instituant la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu l'article 75 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011,

Vu l'article 100 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 modifiant la procédure d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 24 septembre 2008 ayant pour objet la réforme des taxes locales sur la publicité,

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu les articles L. 2333-6 à L. 2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R. 2333-10 à R. 2333-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 du Code de l'environnement,

Vu la délibération n° 59/2008 du 03 septembre 2008 instaurant la TLPE au 1<sup>er</sup> septembre 2009,

Vu les délibérations n°29/2016 du 05 avril 2016, n°25/2021 du 14 juin 2021, n°36/2022 du 03 octobre 2022, n°37/2023 du 27 juin 2023 et n° 28/2024 du 17/06/2024 actualisant les tarifs maximaux de la TLPE,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs de la TLPE en fonction du barème applicable en 2026 selon le taux de croissance IPC N-2 (indice des prix à la consommation) de l'INSEE. Ainsi, le tarif maximum de base pour les communes de moins de 50 000 habitants, s'élève à 18,90 €

Considérant que ce tarif maximum de base fait l'objet de coefficients multiplicateurs non modulables, en fonction du support publicitaire et de sa superficie,

Considérant que la TLPE concerne les supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique sur le territoire de la commune (au sens de l'article L.581-2 du Code de l'Environnement concernant les voies publiques ou privées),

Considérant que la TLPE concerne les publicités, les enseignes (à l'exception de celles situées à l'intérieur d'un local) et les pré-enseignes,

Considérant que la TLPE est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support,

Considérant que les supports suivants sont exonérés de plein droit :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Les supports ou parties de support prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'état ;
- Les supports relatifs la localisation de professions réglementées (médecins, notaires, ....) ;
- Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
- Sauf délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contiguë sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'article 100 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 apporte des modifications à l'article L2333-14 du CGCT relatif à la procédure de déclaration de la TLPE précisant que :

- Les redevables ne sont plus contraints d'effectuer une déclaration annuelle pour les supports présents au 1<sup>er</sup> janvier et ayant déjà fait l'objet d'une déclaration,
- L'installation, la modification ou la suppression d'un support publicitaire doit faire l'objet d'une déclaration dans les deux mois au moyen du formulaire CERFA dédié à la TLPE,
- Le principe de recouvrement s'effectuera au 1<sup>er</sup> septembre de l'année de taxation, le titre de paiement sera basé sur la déclaration des supports de l'année précédente ou celle de l'année de taxation pour les nouvelles installations,

Considérant qu'à défaut de transmission de déclaration par l'exploitant dans les deux mois suivants la création, la modification de supports ou de déclaration erronée de la taxe locale sur la publicité extérieure, l'exécutif de la collectivité adressera au propriétaire une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, la collectivité adressera à l'exploitant du support par lettre recommandée avec accusé de réception, un avis de taxation d'office dûment motivé, trente

jours au minimum avant la mise en recouvrement de l'imposition, le temps pour le redevable de présenter si nécessaire ses observations au Maire,

Le rapporteur propose au conseil municipal :

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le - 9 JUL. 2025

ID : 083-218300531-20250623-30\_2025-DE

**Article 1 : DE FIXER les tarifs comme suit :**

- Pour les enseignes

	< Ou = 7m <sup>2</sup>	> 7m <sup>2</sup> et < ou = 12m <sup>2</sup>	>12m <sup>2</sup> et < ou = 50 m <sup>2</sup>	> 50m <sup>2</sup>
Coefficient		1	2	4
2026	Exonération	18,90 €	37,70 €	75,60 €

- Pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes non numériques

	< ou = 50m <sup>2</sup>	> 50m <sup>2</sup>
Coefficient	1	2
2026	18,90 €	37,80 €

- Pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes numériques

	< ou = 50m <sup>2</sup>	> 50m <sup>2</sup>
Coefficient	3	6
2026	56,70 €	113,30 €

**Article 2 : D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier et de prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

**Article 3 : D'IMPUTER** les recettes en résultant au chapitre 731, article 7317 du budget communal 2026 et suivants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, l'exposé ci-dessus.

Fait et délibéré en séance du conseil municipal, le 23 juin 2025.

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

Après dépôt en Préfecture

Le .....

Et publication ou notification

Le .....

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Blandine MONIER



